

REF : JDG/AB/AT(062)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 21 JAN. 2026

2026-034

DECISION

Objet : Réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP et à MARCHE ONLINE, le 14 Août 2025, et les avis rectificatifs envoyés les 16, 22 septembre et le 1^{er} octobre 2025, la date limite des offres ayant été reportée au 14 octobre 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 17 décembre 2025,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique de la ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique, passé selon une procédure adaptée comme suit :

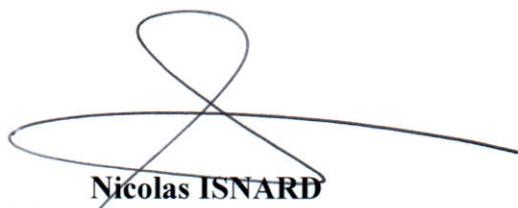
- Lot 1 : "Démolition- Gros Œuvre – Espaces verts", avec la Société CONSTRUCTION ET PATIMOINE à MARSEILLE (13396) pour un montant de 997 000,00 € HT (soit 1 196 400,00 € TTC).
- Lot 2 : "Hydraulique piscine, jeux d'eau", avec la société E.T.E à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250) pour un montant de 574 840,04 € HT (soit 689 808,05 € TTC).
- Lot 3 : "Etanchéité piscine résine", avec la société ETANDEX à EGUILLES (13510) pour un montant de 399 619,50 € HT (soit 479 543,40 € TTC).

ARTICLE 2 - Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois, période de préparation de 30 jours non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1884, Chapitre 21, Article 21351.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 JAN. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional